

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

sur le Programme d'action annuel 2009 en faveur de la République Centrafricaine
à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment ses articles 21 (a), 22, et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le Document de Stratégie Pays (DSP) pour la République Centrafricaine⁵ (RCA) et le Programme Indicatif National (PIN) pour la période 2008-2013⁶, conformément aux objectifs du millénaire pour le développement et au Document de stratégie de la réduction de la pauvreté (DRSP 2008-2010) en RCA. Le DSP mentionne en son point 4.1 comme prioritaire, i) de faciliter l'accès aux services sociaux de base et l'exercice des activités économiques dans des conditions de sécurité améliorées aux populations les plus défavorisées du pays, au travers de la stratégie des pôles de développement et ii) d'aider au désenclavement interne et régional du pays. Le premier secteur de concentration (point 4.2) est intitulé « *Gouvernance démocratique et réhabilitation* » et vise à restaurer (a) les services sociaux, (b) des conditions de sécurité, (c) l'autorité de l'État et (d) la production économique. Le deuxième secteur de concentration (point 4.3) est intitulé « *Infrastructures et désenclavement* » et vise à (a) maintenir et réhabiliter les infrastructures existantes, en

¹ JOUE L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JOUE L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JOUE L 152, 13.6.2007, p.1.

⁴ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁵ C(2007)5223, 30.10.2007

⁶ C(2007)5223, 30.10.2007

particulier à l'intérieur de la RCA, (b) développer le transport fluvial et (c) réhabiliter les infrastructures collectives urbaines. « *L'appui budgétaire* » (point 4.4) est un volet important du DSP.

- (2) Le programme d'action annuel vise à a) réhabiliter les services publics de base pour les populations dans 10 villes secondaires et accompagner la restauration de l'Etat à l'intérieur du pays; b) améliorer la gouvernance économique et financière; c) réhabiliter les secteurs de la justice et de la police; d) améliorer la gouvernance et la gestion durable des ressources naturelles et de la biodiversité de la RCA; e) réhabiliter des infrastructures urbaines publiques et renforcer des capacités municipales en matière de maintenance des infrastructures.
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prises dans cette décision sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Le Programme d'action annuel 2009 en faveur de la République Centrafricaine, constitué par les actions « Projet Réhabilitation des Secteurs de la Justice et de la Police en RCA (RESEJEP) », « Réhabilitation des services de base et de Renforcement des capacités des autorités locales dans les Pôles de Développement (PDD) », « Projet Appui au Programme de Réforme Global des Finances Publiques (a-PRGF) », « Projet Appui au Développement Urbain en RCA (ADU) », et « Projet Ecosystèmes Fauniques du Nord-est RCA (ECOFAUNE RCA) » dont le texte figure aux annexes ci-jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale au programme d'action annuel de l'Union européenne est fixée à 57.000.000 euros, à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global de toutes les actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Article 4

L'ordonnateur compétent est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18.12.09

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2009 en faveur de la République Centrafricaine

Annexe 1 : Fiche d'action « Projet Réhabilitation des Secteurs de la Justice et de la Police en RCA (RESEJEP) »

Annexe 2: Fiche d'action « Réhabilitation des services de base et de Renforcement des capacités des autorités locales dans les Pôles de Développement (PDD)»

Annexe 3: Fiche d'action « Projet Appui au Programme de Réforme Global des Finances Publiques (a-PRGF)»

Annexe 4: Fiche d'action « Projet Appui au Développement Urbain en RCA (ADU)»

Annexe 5: Fiche d'action « Projet Ecosystèmes Fauniques du Nord-est RCA (ECOFAUNE RCA)»